

Rouyn-Noranda, le 5 mars 2015

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, C-320  
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-80963-00  
401230746

**Objet : Exploitation d'une sablière située sur les lots 9 et 10 du rang  
V (ct Lavergne) – Site 32E03-51**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 15 décembre 2014, reçue le 18 décembre 2014 et complétée le 2 mars 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique, dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 82 000 m<sup>2</sup> et à excaver de 78 000 m<sup>2</sup>. L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne et maximale de 15 m et 20 m respectivement. Ce certificat d'autorisation est valide jusqu'au 11 mars 2025

Le projet est situé sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 17) :

A	642 272 m E	5 438 027 m N
B	642 668 m E	5 437 871 m N
C	642 598 m E	5 437 677 m N
D	642 206 m E	5 437 864 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 15 décembre 2014 signée par Vincent Fréchette, ing. concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière localisée dans les lots 9 et 10 du rang V du canton de Lavergne, municipalité du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à laquelle est joint;
  - Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière site 32E03-051, signé le 15 décembre 2014 par Vincent Fréchette, ing., 10 pages, 1 plan;

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

AL/JFD/cm

*pour* 

Anick Lavoie  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec